



MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat

**Note d'information du 14 juin 2019**  
**relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole,**  
**des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2019**

Résumé : La présente note d'information a pour objet de vous présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF), pour l'année 2019, des départements de métropole et d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements de métropole, les départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation (1) ;
- une dotation forfaitaire (2) ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU), destinée aux départements urbains et aux départements et collectivités d'outre-mer (3) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM), destinée aux départements ruraux et aux départements et collectivités d'outre-mer (3).

La Corse est devenue une collectivité unique à statut particulier le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse (article 30 de la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015). **Depuis la répartition 2018, la collectivité de Corse regroupe donc en un seul département les anciens départements de Haute-Corse (20B) et de la Corse-du-Sud (20A).** Le II de l'article 159 de la loi de finances pour 2018 précise que toutes les données antérieures à 2018 concernant individuellement les deux anciens départements corses sont agrégées dans le cadre des calculs liés à la DGF à partir de 2018 pour la collectivité unique de Corse (montants notifiés pour chaque dotation, bases et produits fiscaux utilisés).

Il est à rappeler que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non éligibilité à partir de 2009.

1) **La dotation de compensation**, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de :



- l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) ;
- 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1.

Toutefois, pour **2019**, le département des Deux-Sèvres voit sa dotation de compensation minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire qu'il a adoptées en 2018, pour un montant total de 429 966 €.

**Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2019 un montant de 2 786 230 266 €.**

**2) La dotation forfaitaire des départements** a fait l'objet d'une modification d'architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des anciennes composantes (la dotation de base et le complément de garantie).

Depuis 2015, elle se calcule donc à partir de :

- la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente ;
- une part dynamique de la population (hors Paris) ;
- un écrêtement péréqué.

#### **a) La dotation forfaitaire notifiée en 2018**

Elle correspond à la dotation forfaitaire notifiée en 2018 aux départements.

#### **b) La part « dynamique de la population »**

Cette composante de la dotation forfaitaire permet de tenir compte de l'évolution de la population du département. Tous les départements de métropole et d'outre-mer, ainsi que les collectivités d'outre-mer bénéficiaires de la DGF (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin), sont concernés. Cette disposition ne s'applique pas au département de Paris.

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant est inchangé en 2019.

En 2019, la population DGF a progressé de 0,33 %, représentant 17 896 030 € au titre de la part dynamique de la population 2019 pour l'ensemble des départements et COM concernés. En outre-mer, la population DGF des collectivités éligibles a progressé de 0,28 %, représentant 467 374 € au titre de la part « dynamique de la population » 2019.

#### **c) L'écrêtement péréqué**

L'article L. 3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écrêtement, calculé en fonction du potentiel financier des départements. Cet écrêtement finance le coût de la part « dynamique de la population » (17 896 030 €), au sein de l'enveloppe de la dotation forfaitaire, ainsi que, en 2019, la **totalité de l'accroissement des dotations de péréquation** de la DGF des départements qui s'élève en LFI 2019 à 10 M€, comme l'année dernière (jusqu'en 2018, seule une moitié de l'augmentation était financée par l'écrêtement

tandis que l'autre moitié était financée par une minoration des variables d'ajustement qui majorait l'enveloppe de la DGF). Le comité des finances locales a la faculté de majorer la masse écrêtée afin de transférer davantage de crédits vers les dotations de péréquation, dans la limite de 5 % de leur montant respectif de l'année précédente ; il a pris la décision de ne pas le faire lors de sa séance du 12 février 2019.

En 2019, le montant de cet écrêtement s'élève donc à 27 896 030 €.

Sont écrêtés les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements. **Le plafond de l'écrêtement a été modifié par le b) du 8° du I de l'article 250 de la loi de finances pour 2019** : il est calculé non plus sur la base du montant de dotation notifiée l'année précédente (N-1) mais en fonction des recettes réelles de fonctionnement de chaque collectivité au titre de la pénultième année (N-2). **Le plafond de l'écrêtement en N correspond à 1 % des RRF de N-2, c'est-à-dire des RRF 2017 pour la DGF 2019**. Cette réforme est en cohérence avec la méthode utilisée pour la dotation forfaitaire des communes et constitue un calcul plus péréquisiteur. Cet écrêtement concerne 44 départements en 2019, dont aucun n'atteint le nouveau plafond.

#### **d) La réduction de la dotation forfaitaire du Département de Mayotte en 2019**

Une réduction de la dotation forfaitaire du Département de Mayotte a été prévue par le IX de l'article 81 et le b) du 8° du I de l'article 250 de la loi de finances pour 2019. Il s'agit de la compensation de la recentralisation de la gestion du RSA sur le territoire de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Son montant est de 5 844 335 € pour 2019.

Ainsi, après écrêtement et réduction pour le Département de Mayotte, **la dotation forfaitaire atteint 4 314 503 058 € en 2019, soit 15,8 M€ de moins que le montant de dotation forfaitaire des départements notifié en 2018**.

### **3) La péréquation départementale : DFM et DPU**

#### **a) Les masses mises en répartition**

Le total des attributions au titre de la péréquation départementale s'élève en 2019 à 1 502 946 352 €, soit la masse notifiée en 2018 majorée d'une progression de 10 M€ votée en LFI 2019.

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU), destinée aux départements urbains, et la dotation de fonctionnement minimale (DFM), destinée aux départements ruraux.

Pour 2019 et comme depuis 2009, le comité des finances locales a choisi, lors de sa séance du 12 février 2019, d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU (+ 3,5 M€) et 65 % à la DFM (+ 6,5 M€).

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des **changements éventuels de catégorie de départements** (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement). La masse à répartir au titre de chacune des deux composantes (DFM et DPU) est modifiée lorsqu'un département éligible à l'une pour l'exercice précédent (n-1) devient éligible à l'autre pour

l'exercice courant (n) : le montant de dotation de péréquation pour n-1 du département changeant de catégorie est retiré de la masse à répartir pour n de la dotation d'origine du département et ajouté à la masse à répartir pour n de la dotation d'accueil. L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a ensuite étendu la possibilité pour un département de bénéficier de la garantie de non baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente. Cependant, en 2019, **aucun département ne change de catégorie.**

Au total, les masses mises en répartition en 2019 au titre de la péréquation verticale de la DGF sont les suivantes :

- 842 512 746 € au titre de la DFM ;
- 660 433 606 € au titre de la DPU.

#### **b) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements et collectivités d'outre-mer**

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements. **En 2019, ce ratio de population est égal à 7,231486142 %.**

Par application de ce ratio et **après ajout des garanties de non baisse :**

- **Le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 62 845 183 €** (dont 1 918 991 € de garantie de non baisse) ;
  - **Le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 48 002 231 €** (dont 243 066 € de garanties de non baisse).
- **La quote-part de la DFM est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :**

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

- Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le Département de Mayotte) :

**La quote-part de DFM restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer éligibles à la DFM** (selon la même règle d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.

- **La quote-part de la DPU est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :**

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

- Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le Département de Mayotte) :

La quote-part de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population municipale.

- **Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer :**

L'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit **une garantie de non baisse individuelle des quotes-parts respectives de DFM et de DPU** versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible pour la DFM et pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif a été actionné cette année. En effet, quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion) et les deux collectivités d'outre-mer bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DFM. A ce titre, le solde disponible pour la DFM des départements de métropole est diminué de 1 918 991 €.

Par ailleurs, deux départements d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique) et les deux collectivités d'outre-mer bénéficient en 2019 d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DPU pour un montant total de 243 066 €.

### **c) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole**

Après déduction des quotes-parts affectées à l'outre-mer, les masses réparties entre les départements de métropole (y compris la métropole de Lyon) au titre de la péréquation départementale en 2019 sont égales à :

- 779 667 563 € au titre de la DFM ;
- 612 431 375 € au titre de la DPU.

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km<sup>2</sup> et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2019, comme en 2018 et 2017, 36 départements remplissent ces conditions.

Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2019, 60 départements ne remplissent pas ces conditions, comme en 2018.

- La **dotation de fonctionnement minimale** est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie (située en zone de montagne et hors zone de montagne), du potentiel financier par habitant et du potentiel financier rapporté à la superficie du département.

Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme depuis 2006, d'une **garantie de non baisse** par rapport à leur dotation de péréquation perçue l'année précédente. En 2019, cette garantie bénéficie à 40 départements.

- L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la **dotation de péréquation urbaine** est versée aux départements urbains dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements "urbains" **et** dont le **revenu par habitant** est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains ». Elle est répartie en fonction de la population DGF, du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion du nombre de bénéficiaires d'aides au logement sur le nombre total de logements du département et de la proportion de bénéficiaires du RSA (hors RSA jeune actif) dans la population.

Comme depuis 2012, les départements éligibles à la DPU bénéficient en 2019 d'une **garantie de non baisse** par rapport à leur dotation de péréquation notifiée l'année précédente. Cette garantie bénéficie à 21 départements en 2019.

\* \*  
\*

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL ([www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)) depuis le 29 mars 2019. Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque département fait foi.

Jusqu'en 2017, des fiches de notification individuelles étaient mises à votre disposition sur Colbert Départemental (ou par envoi électronique pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon). Vous les éditiez sous format .pdf, puis les transmettiez à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution. Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année ;
- le solde qui restait à verser après déduction des acomptes déjà perçus entre janvier et avril ;
- le numéro et le code CDR du compte sur lequel devait être versée la dotation, en précisant la mention « interfacée » ;
- la date à laquelle les douzièmes étaient versés chaque mois à la collectivité.

**L'article 159 de la loi de finances pour 2018 a réformé les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement.** Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que : « *Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut*

*notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale.* ». **Cette faculté a été mise en œuvre depuis 2018 pour la DGF des départements. Elle le sera également en 2019.**

Comme l'année dernière, un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des départements au titre de la DGF figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* ([www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html](http://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html)). **La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.** Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Les règles applicables à cette notification, notamment en matière de contentieux, ont été décrites dans la note du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul, à laquelle il convient donc de se référer en cas de question.

Le versement de la DGF des départements s'effectue par douzièmes. Les montants définitifs sont mis à votre disposition sous Colbert Départemental, sauf pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. **Comme chaque année, il vous revient d'établir le solde restant à payer au département en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte.** Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, vous prendrez un arrêté de reversement dans les formes habituelles, que vous transmettez à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à votre disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. **Vous déterminerez avec les services de la DDFiP la date de versement de DGF aux départements, et leur indiquerez notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur les comptes et codes CDR- COL suivants :**

Libellé	Compte N°	Code CDR
DGF - Dotation forfaitaire des départements – Année 2019	465.1200000	COL0906000
DGF - Dotation de compensation des départements – Année 2019		COL0902000
DGF - Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2019		COL0911000
DGF - Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2019		COL0904000

Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulatif le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

La DGF relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

Dans le cadre du référentiel M. 52, l'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411	Dotation forfaitaire
74121	Dotation de fonctionnement minimale
74122	Dotation de péréquation urbaine
74123	Dotation de compensation

Toutefois, les collectivités territoriales uniques peuvent appliquer le référentiel M. 57 : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le département de la Guyane et le département de la Martinique ; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les métropoles ; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la collectivité de Corse. L'application de la M. 57 est obligatoire pour la métropole de Lyon.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel, il convient d'inscrire les différentes composantes de la DGF aux comptes suivants :

74121	Dotation forfaitaire
741221	Dotation de fonctionnement minimale
741222	Dotation de péréquation urbaine
741223	Dotation de compensation

A l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements, les arrêtés de versement ou de reversement viseront le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » **en précisant les code CDR COL0901000 à COL0915000** (en fonction de la composante de la DGF concernée), que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. **Toutes les opérations de régularisation, y compris celles concernant des dotations octroyées au titre des années antérieures à 2019, sont désormais traitées via l'interface Colbert / Chorus.**

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Thibaud GAILLARD  
Tél. : 01.40.07.26.79 / Mél. : [thibaud.gaillard@dgcl.gouv.fr](mailto:thibaud.gaillard@dgcl.gouv.fr)

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait, le 14 juin 2019

Le directeur général des collectivités locales  
B. DELSOL



## **Annexe I : Masses de la DGF des départements pour 2019**

Masses de la DGF des départements pour 2019 .....	10
---	----

## **Annexe II : Fiches de calcul**

1. La population DGF départementale 2019 (article L. 3334-2 du CGCT).....	12
2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT).....	13
<i>Potentiel fiscal</i> 2019 .....	14
<i>Potentiel financier par habitant</i> 2019.....	15
<i>Potentiel financier superficiaire</i> 2019 .....	15
3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT) .....	16
4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT) .....	17
5. Les dotations de péréquation (articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT).....	21
5.1. Les quotes-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer.....	21
5.2. Les dotations de péréquation des départements de métropole.....	23

**ANNEXE I : Masses de la DGF des départements pour 2019**

La DGF des départements mise en répartition en 2019 atteint **8 603 679 676 € (pour l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer ainsi que les collectivités d'outre-mer éligibles)**.

Masses de la DGF des départements pour 2019  
(pour l'ensemble des collectivités métropolitaines et ultramarines éligibles)

	<b>Masses à répartir</b>	<b>Taux de progression 2018-2019</b>
<b>DGF des départements :</b>	<b>8 603 679 676 €</b>	<b>- 0,07 %</b>
<b><u>Dotation de compensation</u></b>	<b>2 786 230 266 €</b>	<b>- 0,02 %</b>
<b><u>Dotation forfaitaire</u></b>	<b>4 314 503 058 €</b>	<b>- 0,4 %</b>
Part dynamique de la population	17 896 030 €	- 37,94 %
Ecrêtement de la dotation forfaitaire	(-) 27 896 030 €	- 17,56 %
Dotation forfaitaire de Paris	0 €	
<b><u>Dotation de péréquation</u></b>	<b>1 502 946 352 €</b>	<b>+ 0,67 %</b>
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	660 433 606 €	+ 0,53 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	842 512 746 €	+ 0,78 %

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2019

	<b>Masses à répartir</b>	<b>Taux de progression 2018-2019</b>
<b>DGF des départements répartie pour l'outre-mer :</b>	<b>702 033 822 €</b>	<b>- 0,85 %</b>
Dotation de compensation :	442 158 924 €	+ 0 %
Dotation forfaitaire notifiée :	149 027 484 €	- 4,19 %
<i>dont : Part dynamique de la population</i>	<i>467 374 €</i>	
<i>Ecrêtement de la dotation forfaitaire</i>	<i>1 141 331 €</i>	
<i>Quote-part de la dotation de péréquation urbaine (avant garanties) :</i>	47 759 165 €	+ 0,43 %
<i>Garanties de non baisse DPU outre-mer</i>	243 066 €	
<b>Quote-part finale de la dotation de péréquation urbaine</b>	<b>48 002 231 €</b>	<b>+ 0,71 %</b>
<i>Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (avant garanties) :</i>	60 926 192 €	+ 0,68 %
<i>Garanties de non baisse DFM outre-mer</i>	1 918 991 €	
<b>Quote-part finale de la dotation de fonctionnement minimale</b>	<b>62 845 183 €</b>	<b>+ 0,3 %</b>

Les crédits réservés aux quotes-parts des départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

• <b>Dotation de péréquation urbaine</b>	<b>48 002 231 €</b>
Départements d'outre-mer	47 089 896 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	131 108 €
Saint-Martin	781 227 €
• <b>Dotation de fonctionnement minimale</b>	<b>62 845 183 €</b>
Départements d'outre-mer	61 628 880 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	172 413 €
Saint-Martin	1 043 890 €

## Annexe II : Fiches de calcul

### **1. La population DGF départementale 2019 (article L. 3334-2 du CGCT)**

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population municipale publiée par l'Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2019** des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF}} \text{ 2019 départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale}} \text{ 2019 départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{ des RS communales}$$

*Avec :*

$\sum_{\text{dépt}}$  **RS communales** = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

## **2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT)**

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente (et retraité de la dotation de compensation métropolitaine pour le département du Rhône et la métropole de Lyon).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle. L'article 151 de la loi de finances pour 2016 a ensuite prévu une indexation du montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. A compter de 2016, le montant correspondant à l'ancienne CPS est ainsi indexé selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département l'année précédant la répartition.

Le **potentiel fiscal** d'un département correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant correspondant aux bases brutes départementales de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) multiplié par le taux moyen national de la taxe lors de l'année précédente ;
- le montant correspondant aux IFER départementales perçues l'année précédente ;
- le montant correspondant au produit de la CVAE perçu par le département l'année précédente;
- le reliquat d'Etat de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle et perçu par le département l'année précédente ;
- le montant correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, indexé en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée au département l'année précédant la présente répartition ;
- depuis 2005, la moyenne des produits bruts des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de droit commun sur 5 ans (soit 2014-2018 pour le potentiel fiscal 2019). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement (DDE) et à la taxe départementale de publicité foncière (TDPF) visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents des montants nets inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)).

Le **potentiel financier** correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants :

- le montant de la dotation de compensation notifiée l'année précédente ;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » après indexation) ;
- le montant de la dotation de compensation métropolitaine, pour la **métropole de Lyon** et le **département du Rhône**, versée l'année précédente (prise en compte

d'un montant négatif pour la métropole de Lyon, qui verse cette dotation, et positif pour le département du Rhône, qui la reçoit). Le montant concerné en 2018 est de 72 304 310 €, conformément à l'arrêté interministériel du 16 novembre 2016.

<b>• Potentiel fiscal 2019</b>				
<input type="text"/>	x	16,2585 %	=	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2018</i>		<i>Taux moyen national de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements en 2018</i>		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit des IFER du département en 2018</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit de la CVAE perçue par le département en 2018</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reliquat de la part Etat de la TSCA reçue par le département en 2018</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Moyenne sur 5 ans du produit brut perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (2014 à 2018)</i>				+
<input type="text"/>	x	$\frac{(DF_{\text{notifiée 2018}} - DF_{\text{notifiée 2017}})}{DF_{\text{notifiée 2017}}}$	=	<input type="text"/>
<i>Montant de la dotation forfaitaire 2018 correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires", indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2017</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP en 2018</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la GIR en 2018</i>				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reversement versé au profit de la GIR en 2018</i>				
<b>Potentiel fiscal 2019 du département</b>			=	<input type="text"/>

• **Potentiel financier 2019**

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel fiscal <b>2019</b> du département</i>		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation de compensation notifiée en 2018</i>		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée en 2018 (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires" indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire 2018)</i>		+ / -
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Pour le département du Rhône et la métropole de Lyon : Dotation de compensation métropolitaine versée en 2018 par la métropole au département (minoration pour la métropole et majoration pour le département)</i>		
<b>Potentiel financier 2019 du département</b>	=	<input type="text"/>

• **Potentiel financier par habitant 2019**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel financier <b>2019</b></i>		<i>Population DGF <b>2019</b></i>		<i>Potentiel financier par habitant <b>2019</b> du département</i>

• **Potentiel financier superficiaire 2019**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel financier <b>2019</b></i>		<i>Superficie du département en mètres carrés</i>		<i>Potentiel financier superficiaire <b>2019</b> du département</i>

### 3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

Depuis 2012, la dotation de compensation des départements est égale à celle perçue en année n-1 hors mesures de recentralisation sanitaire ou mesures spécifiques.

Pour 2019, seule la dotation de compensation **du département des Deux-Sèvres** a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2018 par les conseils départementaux, pour 429 966 €.

- **Dotation de compensation des départements 2019**

Dotation de compensation 2018	
	-
Minoration éventuelle au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2018 dans le département	
	=
<b>Dotation de compensation <u>2019</u> notifiée</b>	



#### 4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

$$\left( \begin{array}{c} \boxed{\phantom{00000000}} \\ \text{Population DGF 2019} \end{array} - \begin{array}{c} \boxed{\phantom{00000000}} \\ \text{Population DGF 2018} \end{array} \right) \times 74,0217873498599 \text{ €} = \begin{array}{c} \boxed{\phantom{000000000000000000}} \\ \text{Part dynamique de la} \\ \text{population 2019} \end{array}$$

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2019 et 2018 aboutisse à un nombre positif ou négatif) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2018.

<input type="text"/>		<input type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2018</i>		
<input type="text"/>		+
<i>Part dynamique de la population 2019 (montant positif ou négatif)</i>		<input type="text"/>
		<i>Dotation forfaitaire 2019 spontanée (avant écrêtement)</i>
<input type="text"/>		-
<i>Ecrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2019</i>		<input type="text"/>
		-
<input type="text"/>		<input type="text"/>
<i>Réduction 2019 concernant le Département de Mayotte au titre de la recentralisation de la gestion du RSA</i>		=
<b>Dotation forfaitaire notifiée 2019</b>		<input type="text"/>

En 2019, comme depuis 2012, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (10 M€ en 2019). Depuis 2015, cet écrêtement intervient sur la **dotation forfaitaire spontanée** de l'année, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié l'année précédente.

Le montant total de cet écrêtement représente 27,9 M€ en 2019. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % du montant national et est **plafonné, depuis cette année, à 1 % du montant des recettes réelles de fonctionnement perçues en exercice N-2** (jusqu'à l'année dernière, le plafond correspondait à 5 % du montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente).

**Les COM ne disposant pas de potentiel financier, elles ne sont pas concernées par cet écrêtement. En outre-mer, seuls les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion sont effectivement concernés.**

➤ **En 2019, le calcul de la dotation forfaitaire se fait comme suit :**

❖ **Pour les départements ayant un Pfi/hab 2019 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab national 2019 de l'ensemble des départements :**

**Si  $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2019 < 0,95 * \text{Pfi/hab}_{\text{national}} 2019$**

**Alors**

**DF 2019 = DF spontanée 2019**

❖ **Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab national de l'ensemble des départements :**

**Si  $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2019 \geq 0,95 * \text{Pfi/hab}_{\text{national}} 2019$**

**Alors**

**DF 2019 = DF spontanée 2019 - Ecrêtement de la DF spontanée 2019**

**A noter :**

**Pfi/hab national 2019 = 585,220239 €**

➤ **Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée :**

**Ecrêtement DF spontanée =  $(\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2019 / \text{Pfi/hab}_{\text{national}} 2019) * \text{pop DGF } 2019_{\text{dept A}} * \text{VP}$**

Avec :

**VP = valeur de point = 0,6922693722**

Si l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2019 est supérieur à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) perçues au titre de l'année N-2, alors celui-ci est plafonné à 1 % de ce même montant :

<p>Si</p> <p style="text-align: center;">Ecrêtement de la DF spontanée 2019 <math>_{\text{dept A}} &gt; 1\% * \text{RRF } 2017_{\text{dept A}}</math></p> <p>Alors,</p> <p style="text-align: center;">Ecrêtement de la DF spontanée 2019 <math>_{\text{dept A}} = 1\% * \text{RRF } 2017_{\text{dept A}}</math></p>
--

Avec : RRF 2017 = recettes réelles de fonctionnement constatées au 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans les comptes de gestion 2017. La liste des comptes rentrant dans le calcul des RRF, dans les nomenclatures M52 et M57, est la suivante :

RRF utilisées dans le calcul du plafond de l'écrêtement	Compte de gestion	Nomenclature	
<b>Sources : nomenclatures M52 et M57 2017</b>			
+	<b>Produits comptabilisés dans les comptes de classe 7</b>	Somme des produits des comptes de classe 7	M52 / M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	Compte 609	M52 / M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs	Compte 619	M52 / M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	Compte 629	M52 / M57
+	Remboursements sur rémunérations du personnel	Compte 6419	M52 / M57
+	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	Compte 6459	M52 / M57
+	Remboursements sur autres charges sociales	Compte 6479	M52 / M57
+	Remboursements sur frais de fonctionnement des groupes d'élus	Compte 65869	M52 / M57
-	Reversements sur redevances	Compte 70389	M57
-	Reversements et restitutions sur impôts et taxes	Compte 739	M52 / M57
-	Reversement et restitution sur dotations et participations	Compte 749	M52 / M57
-	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique	Compte 701249	M57
-	Reversement sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	Compte 70619	M57
-	Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	Compte 7068129	M57
-	Reversement sur DGF	Compte 74119	M57
-	Reversement de la dotation d'équilibre	Compte 74869	M57
-	Dotations d'animation locale versée	Compte 748719	M57
-	Dotations de gestion locale versée	Compte 748729	M57
-	Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du GFP	Compte 70845	M57
-	Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement	Compte 70846	M57
-	Reprises sur amortissements et provisions	Compte 78	M52 / M57
-	Produits des cessions d'immobilisations	Compte 775	M52 / M57
-	Différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat	Compte 776	M52 / M57
-	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	Compte 777	M52 / M57
-	Transferts de charges	Compte 79	M52 / M57
-	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	Compte 771	M52 / M57
-	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	Compte 773	M52 / M57
-	Subventions exceptionnelles	Compte 774	M52 / M57
-	Autres produits exceptionnels	Compte 778	M52 / M57
-	Production stockée (ou déstockage)	Compte 713	M52 / M57
-	Production immobilisée	Compte 72	M52 / M57

➤ **Cas particulier du département de Paris :**

Depuis 2014, le département de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire (sa dotation forfaitaire notifiée est devenue nulle en 2014 après application de sa contribution au redressement des finances publiques). Par conséquent, il ne se trouve pas écrêté au titre de la dotation forfaitaire.

➤ **Cas particulier du Département de Mayotte (III de l'art. L. 3334-3 du CGCT) :**

Le Département de Mayotte cesse d'exercer ses compétences en matière de financement et d'attribution du RSA à compter du 1er janvier 2019. La recentralisation de cette compétence implique de garantir la compensation intégrale des charges transférées à l'Etat. Pour le Département de Mayotte, conformément au calcul dont dispose le IX de l'article 81 de la LFI 2019, la différence entre la moyenne des dépenses de RSA entre 2015 et 2017 (22 686 259 euros) et les recettes de compensation perçues en 2017 (16 841 924 euros) débouche sur un solde négatif pour l'Etat : 5 844 335 € (hors impact des dépenses de personnel et actualisation avec les données 2018). Le b) du 8° du I de l'article 250 de la LFI 2019 prévoit de neutraliser intégralement le transfert de compétence en prélevant la somme correspondante sur la dotation forfaitaire perçue par le Département. Ainsi, le Département de Mayotte ne faisant pas l'objet d'un écrêtement :

$\mathbf{DF}_{2019 \text{ Mayotte}} = \mathbf{DF}_{2018 \text{ Mayotte}} + \mathbf{Dynamique \text{ population } 2018-2019} - \mathbf{5\ 844\ 335 \text{ €}}$
---

## 5. Les dotations de péréquation (articles L. 3334-4, L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

### 5.1. Les quotes-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer (articles L. 3443-1 et R. 3443-1 du CGCT)

#### 5.1.1. La quote-part de dotation de péréquation urbaine (article R. 3443-2 du CGCT)

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin, est déterminée par application au montant total de la DPU à répartir du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2019 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

En 2019, ce ratio de population est égal à **7,231486142 %**.

Par application de ce ratio, 47 759 165 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2019. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU (660 433 606 € en 2019) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2019 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$\text{DPU}_{\text{COM A}} = \text{Masse DPU 2019} \times 2 \times \left[ \frac{\text{population 2019}_{\text{COM A}}}{\text{population 2019}_{\text{DOM+COM éligibles +Métropole}}} \times (1 + 10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part outre-mer de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer (dont Mayotte) au *pro rata* de leur population municipale en 2019.

$$\text{DPU}_{\text{DOM A}} = \text{QP}_{\text{DOM 2019}} \times \left[ \frac{\text{population 2019}_{\text{DOM A}}}{\text{population totale des DOM 2019}} \right]$$

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU :

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \\ \text{QP DPU}_{2019 \text{ spontanée}} < \text{QP DPU}_{2018} \\ \text{Alors :} \\ \text{QP DPU}_{2019 \text{ répartie}} = \text{QP DPU}_{2018} \end{array}$$

En 2019, ce dispositif de non baisse est appliqué à deux départements d’outre-mer (Guadeloupe et Martinique) ainsi qu’aux deux collectivités d’outre-mer éligibles.

*A noter : les montants nécessaires à l’application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.*

### **5.1.2. La quote-part de dotation de fonctionnement minimale (article R. 3443-2-1 du CGCT)**

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d’outre-mer, ainsi qu’aux collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Martin, est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2019 des départements et collectivités d’outre-mer et la population municipale de l’ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

Par application de ce ratio, 60 926 192 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2019. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d’outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DFM (842 512 746 € en 2019) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2019 de chaque collectivité et la population municipale de l’ensemble des départements et collectivités de métropole et d’outre-mer éligibles à la DGF des départements, c’est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM 2019} \times 2 \times \left[ \frac{\text{population 2019}_{COM}}{\text{population 2019}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \times (1+10\%) \right]$$

- Pour les départements d’outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d’outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, à savoir disposer d’un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l’ensemble des départements « non urbains ». L’ensemble des départements d’outre-mer remplissent cette condition en 2019.

Ensuite, la quote-part de DFM restant après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

- ✓ ***Pour 80 % en fonction de leur population DGF :***

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2019} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF<sub>2019</sub> = population DGF 2019 du département d’outre-mer ;
- VP<sub>1</sub> = valeur de point en 2019 soit 21,8448716209016 €.

- ✓ **Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie** classée dans le domaine public départemental au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VP<sub>2</sub> = valeur de point en 2019, soit 1,92265857427237 €.

- ✓ **Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :**

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi}_{2019} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- Inverse PFI<sub>2019</sub> = 1 000 000 / Potentiel financier 2019 du département ;
- VP<sub>3</sub> = valeur de point en 2019, soit 119 175 819,821092 €.

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM :

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\text{Si} \\ \text{QP DFM}_{2019}^{\text{spontanée}} < \text{QP DFM}_{2018}$$

$$\text{Alors :} \\ \text{QP DFM}_{2019}^{\text{répartie}} = \text{QP DFM}_{2018}$$

**En 2019, ce dispositif de non baisse est appliqué à quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion) et aux deux collectivités d'outre-mer.**

*A noter : les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.*

## 5.2. Les dotations de péréquation des départements de métropole

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle composante de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement

minimale (DFM). Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

### **5.2.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1, R. 3334-1 et R. 3334-2 du CGCT)**

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU : sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains **et** dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU, sans devenir éligibles à la DFM, bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DPU. Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU : les deux tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DPU ou de la DFM. Aucun département n'est concerné par une garantie de sortie en 2019.

Le comité des finances locales a fixé à **660 433 606 €** le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements pour 2019. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **612 431 375 €** ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2019.



La répartition de la DPU entre les départements de métropole s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier par habitant 2019 de l'ensemble des départements urbains	619,617569
÷ potentiel financier par habitant 2019 du département	÷.....
= sous-total	.....
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,50
= <b>part, dans l'indice, du potentiel financier</b>	..... (a)
Nombre de personnes couvertes par les aides au logement dans le département au 30 juin 2018	.....
÷ nombre de logements total du département en 2018	÷.....
= part relative des personnes couvertes par les aides au logement dans le nombre total de logements du département en 2018	.....
÷ part relative des pers. couv. par les aides au logt. dans le nombre total de logements pour l'ensemble des départements urbains en 2018	0,427258
x pondération retenue pour le nombre de bénéficiaires des aides au logement sur le nombre total de logements	x 0,25
= <b>part, dans l'indice, du nombre de personnes couvertes par les aides au logement par rapport au nombre total de logements</b>	..... (b)
Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département	.....
÷ Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population de l'ensemble des départements urbains	0,027549
X pondération retenue pour la proportion des bénéficiaires du RSA	x 0,10
= <b>part, dans l'indice, de la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population</b>	..... (c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	15 909,296069
÷ revenu moyen par habitant du département	.....
X pondération retenue pour le revenu par habitant	x 0,15
= <b>part, dans l'indice, du revenu par habitant</b>	..... (d)
<b>Indice synthétique (e) = (a) + (b) + (c) + (d)</b>	..... (e)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition par rapport à celle perçue l'année précédente. Ainsi, en 2019 :

Garantie de non baisse (GNB) = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2019 calculée spontanément sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifié en 2018.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DPU ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2018 et le montant attribué sur la base de l'indice synthétique en 2019 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DPU.

L'article L. 3334-6-1 du CGCT prévoit également que les départements urbains éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DPU, une attribution par habitant supérieure à 120 % de la

dotations perçues l'année précédente. En 2019, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DPU 2019 est ainsi calculée comme suit pour chaque département :

$$DPU_{2019, \text{dept A}} = POP_{DGF_{2019, \text{dept A}}} \times IS_{\text{dept A}} \times VP (+ \text{garantie de non baisse 2019})$$

Avec :

POP DGF<sub>2019</sub> = population DGF 2019  
IS = indice synthétique du département  
VP = valeur de point 2019, soit **14,59188394**.

### 5.2.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 et R. 3334-3-1 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM : les deux tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant leur perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DFM ou de la DPU. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2019.

Le comité des finances locales a fixé à **842 512 746 €** le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements pour 2019. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **779 667 563 €** ont été répartis en métropole au titre de la DFM en 2019.

La DFM 2019 est répartie comme suit :

a/ pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi}_{\text{dept A}} = \left\{ 2 - \frac{\text{Pfi/hab}_{2019, \text{dept A}}}{\text{Pfi/HAB moy 2019}} \right\} \times VP_1$$

Avec :

- PFi/HAB moy 2019 = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit 532,554576 € en 2019 ;
- Pfi/hab 2019<sub>dept A</sub> = potentiel financier par habitant du département en 2019 ;
- VP<sub>1</sub> = valeur de point, soit 4 516 162,13505816 en 2019.

b/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV}_{\text{dept A}} = (\text{LVHM}_{\text{dept A}} + (2 \times \text{LVM}_{\text{dept A}})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM<sub>dept A</sub> = montant de la longueur de voirie départementale hors zone de montagne au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- LVM<sub>dept A</sub> = montant de la longueur de voirie départementale située en zone de montagne au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VP<sub>2</sub> = valeur de point, soit 0,64342896 en 2019.

c/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS}_{\text{dept A}} = \frac{\text{PfiS moy 2019}}{\text{Pfis 2019}_{\text{dept A}}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PfiS moy 2019 = potentiel financier superficiaire moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit en 2019 : 34 200,666577 € par km<sup>2</sup>;
- Pfis 2019<sub>dept A</sub> = potentiel financier superficiaire du département ;
- VP<sub>3</sub> = valeur de point, soit 2 795 447,23791559 en 2019.

-  
Le potentiel financier superficiaire correspond au rapport du potentiel financier sur la superficie (en kilomètres carrés).

Une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition, par rapport à celle perçue l'année précédente, existe depuis 2006 dans le cadre de la DFM. Ainsi, en 2019 :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2019 calculée spontanément sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifiée en 2018.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DFM ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2018 et le montant attribué sur la base de la répartition des trois fractions en 2019 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DFM.

L'article L. 3334-7 du CGCT prévoit également que les départements éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DFM, une attribution supérieure à 130 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2019, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DFM 2019 est ainsi égale à, pour chaque département :

$$\begin{aligned} \mathbf{DFM\ 2019}_{\text{dept A}} = & \text{fraction potentiel financier 2019}_{\text{dept A}} \\ & + \text{fraction longueur de voirie 2019}_{\text{dept A}} \\ & + \text{fraction potentiel financier superficiaire 2019}_{\text{dept A}} \\ & (+ \text{garantie de non baisse 2019}) \end{aligned}$$